2025 - 134
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

VU la demande effectuée par l'entreprise **SUEZ Eau France sise 26 avenue de l'Ile Saint Martin 92894 NANTERRE Cédex 9** pour effectuer des **travaux de remplacement du poteau incendie n°3**, sis angle rue Charles de Gaulle / rue Traversière à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **mardi 26 août 2025 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise SUEZ Eau France est autorisée à effectuer des **travaux de remplacement du poteau incendie n°3**, sis angle rue Charles de Gaulle / rue Traversière à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARTICLE 2 : Durant cette période, les travaux empiétant sur la chaussée, **il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner et de dépasser.**

ARTICLE 3 : **Le demandeur aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 11 août 2025.
Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux.

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)